



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/1994/819
12 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de la résolution 907 (1994) du Conseil en date du 29 mars 1994. Il comporte six sections principales. Les sections II et III constituent une mise à jour de l'information concernant les activités effectuées depuis mes rapports en date des 10 et 21 mars 1994 (S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1) par l'élément militaire et la police civile de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Les sections IV et V sont consacrées à l'évolution ultérieure de la situation et la section VI contient mes observations et recommandations.

II. ASPECTS MILITAIRES

2. Au 30 juin 1994, l'élément militaire de la MINURSO, placé sous le commandement du général de brigade André Van Baelen (Belgique), disposait au total d'un effectif de 242 personnes, comprenant 223 observateurs militaires et 19 membres du personnel militaire d'appui, comme suit :

a) Observateurs militaires et personnel de quartier général

Argentine	4
Autriche	4
Bangladesh	7
Belgique	1
Chine	20
Égypte	9
États-Unis d'Amérique	29
Fédération de Russie	27
France	30
Ghana	4
Grèce	1
Guinée	1
Honduras	14

Irlande	9
Italie	6
Kenya	10
Malaisie	6
Nigéria	1
Pakistan	4
Pologne	2
Suisse	1
Tunisie	9
Uruguay	15
Venezuela	9
Total	<u>223</u>

b) Personnel militaire d'appui

i)	Contrôle des mouvements : Honduras	2
ii)	Unité médicale : Suisse	9
iii)	Personnel de bureau : Ghana	8
	Total	<u>19</u>
	Total général	<u>242</u>

3. En attendant que soient réunies les conditions nécessaires pour que commence la période de transition conformément au plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1), le mandat militaire de la MINURSO reste limité à la surveillance et à la vérification du cessez-le-feu. En conséquence, seuls sont déployés des observateurs militaires ainsi que le personnel militaire d'appui nécessaire.

4. Les deux parties ont continué d'appuyer le cessez-le-feu qui est en vigueur depuis le 6 septembre 1991. Durant la période considérée, on n'a observé qu'une seule violation du cessez-le-feu, imputable au mouvement non autorisé d'un convoi de l'Armée royale marocaine.

5. Au cours de la période considérée, un observateur militaire de l'Uruguay a été blessé lorsque son véhicule a heurté une mine au cours d'une patrouille effectuée dans le sous-secteur de Mahbas. Une enquête est en cours.

6. Dans mon rapport du 10 mars 1994, j'ai informé le Conseil de sécurité que les Gouvernements australien, canadien et suisse – qui fournissaient respectivement l'unité des transmissions, l'unité du contrôle des mouvements et l'unité médicale – m'avaient fait connaître leur intention de retirer ces unités de la MINURSO entre mai et juin 1994. En outre, le Gouvernement canadien avait indiqué qu'il avait également l'intention de retirer à cette même date ses observateurs militaires. J'ai informé le Conseil de sécurité qu'un certain nombre d'États Membres avaient été contactés afin de fournir des unités de remplacement, et je suis heureux d'annoncer que les dispositions nécessaires ont été prises pour remplacer ces unités de soutien.

/...

7. Le contingent australien des transmissions s'est retiré de la Mission le 20 mai 1994. Les tâches qu'il accomplissait ont été reprises par des observateurs militaires. Neuf autres observateurs militaires ont été déployés à la MINURSO à cet effet.

8. Tandis que les principaux éléments de l'unité médicale suisse se sont retirés de la Mission le 18 juin 1994, le Gouvernement suisse a conservé à la Mission une petite équipe médicale de 10 personnes jusqu'à l'arrivée de l'unité de remplacement. Celle-ci sera fournie par la République de Corée et devrait commencer à être déployée d'ici à la mi-août 1994.

9. Le contingent canadien s'est retiré de la Mission le 29 juin 1994. L'unité canadienne du contrôle des mouvements est actuellement remplacée par du personnel civil. Deux militaires honduriens sont également attachés à cette section.

10. Lorsque commencera la phase de transition du plan de règlement, il sera nécessaire de remplacer les éléments de la MINURSO chargés des transmissions et du contrôle des mouvements par des unités militaires de soutien dotées d'un effectif complet.

III. POLICE CIVILE

11. Durant la période considérée, aucun changement n'a été apporté à l'effectif ou à la composition de la police civile. L'unité de sécurité de la MINURSO comprend toujours 26 policiers, y compris le chef de l'unité, le colonel Jürgen Friedrich Reimann (Allemagne) :

Allemagne	5
Autriche	6
Malaisie	5
Togo	5
Uruguay	5
Total	<u>26</u>

12. Les activités de la police civile sont liées à celles de la Commission d'identification et seront élargies à mesure que les travaux de la Commission prendront de l'ampleur. La police civile est actuellement chargée d'assurer 24 heures sur 24 la sécurité des centres de Laayoune (Sahara occidental), Tindouf (Algérie) et Zouerate (Mauritanie) où se trouve de la documentation sensible, de coordonner les tâches logistiques ayant trait aux travaux de la Commission et de fournir le soutien technique et matériel voulu.

13. En application de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, la police civile de la MINURSO sera renforcée par un effectif supplémentaire de 29 personnes, dont 24 devraient être déployées d'ici à la fin de juillet. Ces policiers supplémentaires faciliteront l'élargissement prévu des activités de la Commission d'identification.

IV. ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES À L'IDENTIFICATION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS POTENTIELS

Consultations menées conformément à la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité

14. Dans sa résolution 907 (1994), le Conseil de sécurité a approuvé la ligne d'action indiquée dans l'option B de mon rapport du 10 mars 1994 (S/1994/283). À ce titre, la Commission d'identification analyserait toutes les demandes reçues et commencerait le processus d'identification et d'inscription des électeurs potentiels d'ici au 30 juin 1994 en se fondant sur la proposition de compromis du Secrétaire général concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter, sur le mandat de la Commission d'identification et sur les dispositions pertinentes du plan de règlement. Le Conseil a apporté son soutien à mon intention de poursuivre mes efforts afin d'obtenir la coopération des deux parties et a demandé instamment que soit strictement respecté le calendrier de l'option B dans la perspective de la tenue du référendum d'ici à la fin de 1994.

15. Le 15 mars 1994, j'ai nommé Représentant spécial adjoint M. Erik Jensen, Président de la Commission d'identification. Conformément au plan, le Représentant spécial adjoint sera chargé de la Mission chaque fois que mon Représentant spécial s'absentera de la zone.

16. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 907 (1994), le Représentant spécial adjoint a demandé que des réunions se tiennent d'urgence avec les deux parties afin d'examiner l'application de cette résolution. Durant la première semaine d'avril et de nouveau les 25 et 26 avril, il s'est entretenu dans la région de Tindouf avec le Secrétaire général du Front Polisario (Front populaire pour la libération de la Saguia al-Hamra et du Rio de Oro), Mohamed Abdelaziz, et d'autres responsables du Front. Durant la deuxième semaine d'avril, il a rencontré à Rabat M. Driss Basri, Ministre marocain de l'intérieur et de l'information. Durant ces entretiens, chaque partie est convenue d'appliquer les dispositions de la résolution 907 (1994). M. Basri a donné en outre son accord pour que le Maroc ouvre des bureaux supplémentaires afin de permettre à la population sarahouie dans toutes les parties de Laayoune, ainsi qu'à Smara, Boujdour et Dakhla, de remplir les formulaires de demande de participation au référendum. Le Front Polisario a confirmé son accord dans une lettre datée du 30 avril 1994 qu'il a adressée au Représentant spécial adjoint en réponse à la lettre que ce dernier avait envoyée aux deux parties le 27 avril. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 20 mai 1994, S. M. le Roi Hassan II a réitéré que le Gouvernement marocain s'engageait à respecter les délais fixés par le Conseil de sécurité.

17. Durant le mois de mai 1994, le Représentant spécial adjoint a tenu à Rabat une série de consultations sur des questions juridiques, logistiques et de procédure avec le Ministre de l'intérieur et de l'information et avec M. Abdellatif Filali, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Maroc. Il a été reçu en audience par S. M. le Roi Hassan II, qui l'a assuré de son plein appui et a renouvelé l'engagement de son gouvernement à l'égard du processus référendaire. Il a rencontré de nouveau à plusieurs reprises, dans la

/...

région de Tindouf, le Coordonnateur du Polisario avec la MINURSO et d'autres responsables afin d'examiner diverses questions pertinentes.

18. À Alger, le Représentant spécial adjoint s'est entretenu avec M. Mohamed Salah Dembri, Ministre des affaires étrangères, et M. Mohamed Hanèche, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. Il a reçu l'assurance que le Gouvernement algérien était foncièrement attaché à une solution pacifique et durable du problème de longue date du Sahara occidental. À Nouakchott, il a été reçu par le Président de la Mauritanie, M. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, qui a donné son agrément à l'ouverture de bureaux pour la distribution et la réception des formulaires de demande. Il a été convenu que ces bureaux, signalés par des drapeaux et des insignes des Nations Unies, pourraient être ouverts dans les agglomérations de Nouadhibou et de Zouerate, où l'on sait que vivent des Sarahouis.

19. Du 26 au 30 juin 1994, le Représentant spécial et son adjoint ont eu de nouveaux entretiens à Rabat et à Alger. Le Représentant spécial a été reçu en audience par S. M. le Roi Hassan II. À Alger, le Représentant spécial et son adjoint ont tenu des consultations avec le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et ont également rencontré des responsables du Front Polisario.

Modalités d'identification et d'inscription des électeurs potentiels

20. Durant la période considérée, des formulaires ont été fournis aux parties, ainsi que demandé, afin d'être distribués aux électeurs potentiels. Donnant suite à la lettre du Représentant spécial adjoint datée du 27 avril 1994, les deux parties ont commencé à remettre durant le mois de mai les formulaires remplis à la Commission d'identification afin que celle-ci puisse analyser les données reçues et commencer à identifier et à inscrire les électeurs potentiels au début de juin, conformément à son calendrier de travail provisoire soumis aux parties le 5 mai. Au 4 juillet 1994, environ 55 000 formulaires remplis avaient été recueillis dans le Territoire, plus de 18 000 dans la région de Tindouf et plus de 3 000 à Zouerate. Environ 20 000 ont été examinés jusqu'ici par le personnel de la MINURSO spécialement formé et affecté à cette tâche. La Commission compte recevoir d'autres formulaires remplis au cours des semaines à venir.

21. En prévision de l'inscription et de l'identification des électeurs, le personnel de la Commission d'identification a été pleinement mis au courant des critères et de la documentation nécessaires pour établir l'admissibilité à voter et a reçu une formation intensive en ce qui concerne le logiciel qui doit être utilisé aux fins d'identification. De nombreuses simulations ont été réalisées afin que le personnel connaisse bien la marche à suivre et soit sensibilisé aux difficultés susceptibles d'être rencontrées dans le processus d'identification et d'inscription des électeurs.

22. Des procédures et des directives claires ont été mises au point afin de faciliter la tâche des équipes d'identification. Les chioukhs et les observateurs officiels, c'est-à-dire les représentants des deux parties et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), recevront des instructions écrites qui définiront leur rôle. Des imprimés seront également distribués aux

/...

personnes demandant à être inscrites afin d'expliquer chaque étape du processus d'identification.

23. Après qu'elle aura été photographiée et que ses empreintes digitales auront été prises, chaque personne demandant à être inscrite se présentera devant l'équipe d'identification qui, en présence des chioukhs concernés et des observateurs officiels, lui posera des questions concernant son identité et son admissibilité à voter. Chacune de ces personnes sera priée de présenter l'original de tout document en sa possession susceptible d'établir son identité et son admissibilité à voter. Selon qu'il y a lieu, les chioukhs seront autorisés à examiner ces documents. Il leur sera demandé de jurer solennellement que leur témoignage sera véridique. Ils devront également signer une déclaration résumant leur témoignage concernant chaque personne demandant à être inscrite. Conformément à son mandat (voir S/26185, annexe II), la Commission est habilitée à prendre des décisions finales en matière d'admissibilité à voter. Les membres de la Commission examineront les preuves et les témoignages fournis lors des entretiens et feront connaître en temps voulu leur décision définitive concernant l'identification et l'admissibilité à voter. Chaque personne demandant à être inscrite sera informée de ses droits dans l'imprimé qui lui sera distribué.

24. Conformément au plan de règlement, les observateurs officiels seront invités à présenter toutes leurs observations par écrit à la Commission d'identification dans les 24 heures qui suivront les entretiens. Ces observations seront confidentielles et ne seront communiquées ni à l'autre partie, ni aux chioukhs.

25. Lorsque les décisions auront été prises au sujet de l'admissibilité à voter, la Commission d'identification publiera la liste des personnes habilitées à voter, auxquelles les centres remettront une carte d'électeur. Les personnes qui ont demandé à être inscrites et dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs auront le droit de faire appel de la décision de la Commission. De même, les personnes figurant sur la liste ont le droit de contester l'inclusion de personnes qui, selon elles, ne remplissent pas les conditions voulues.

Annonce du début du processus d'identification

26. Le 1er juin 1994, le Représentant spécial adjoint a annoncé le début de l'identification des électeurs potentiels après accord des deux parties sur les deux sous-fractions tribales par lesquelles commencera le processus et sur les chioukhs qui aideront la Commission à déterminer l'identité et l'admissibilité à voter des membres de ces sous-fractions qui ont demandé à être inscrits. Des dispositions ont été également arrêtées pour le déplacement, la sécurité et l'hébergement des chioukhs concernés et des représentants des parties chargés d'observer le processus. À la suite de lettres qu'ont échangées entre mai et octobre 1993 le Représentant spécial et le Gouvernement marocain, le Front Polisario et le Gouvernement algérien, il a été convenu que, dans l'exercice de leurs fonctions avec la Commission d'identification, les chioukhs et les observateurs des parties bénéficiaient des immunités et privilèges prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

/...

27. Il était prévu que la Commission d'identification commencerait ses opérations d'identification et d'inscription des électeurs potentiels le 8 juin, simultanément à Laayoune et dans le camp de réfugiés d'El-Aiun dans la région de Tindouf. Conformément au plan, la Commission devait entreprendre ses travaux avec le concours des chefs de tribu (chioukhs) et en présence d'observateurs des deux parties et de l'OUA. Toutefois, la question de la désignation des observateurs de l'OUA n'a pas pu être réglée à temps pour permettre à la Commission de commencer ses travaux à la date prévue.

La question des observateurs de l'OUA

28. On se souviendra qu'aux termes des propositions de règlement présentées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'OUA (S/21360, par. 26 et 39), le référendum sera organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, lors d'une période de transition. Les représentants de l'OUA seront invités par le Représentant spécial à observer l'organisation et le contrôle du référendum, sans préjudice des compétences de ce dernier prévues par les propositions et le plan de règlement. En vertu du plan (S/21360, par. 46), ces représentants seront associés à l'ensemble du processus en tant qu'observateurs officiels et pourront à tout à moment présenter des observations au Représentant spécial pour qu'il les examine et prenne les mesures qu'il juge appropriées. En particulier, ils participeront, selon qu'il conviendra, aux travaux de la Commission d'identification et de la Commission référendaire de la MINURSO.

29. En application du plan de règlement et de la résolution 809 (1993), en date du 2 mars 1993, le Représentant spécial a, par une note verbale datée du 28 mai 1993, invité le Président en exercice de l'OUA, le Président Abdou Diouf du Sénégal, à nommer deux représentants de l'OUA comme observateurs officiels des travaux de la Commission d'identification. Par une note verbale datée du 3 août 1993, le Secrétaire exécutif de l'OUA a informé le Représentant spécial qu'il avait, d'ordre du Président de l'OUA, désigné deux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'OUA comme observateurs auprès de la Commission d'identification. À la demande du Secrétariat de l'OUA, le Représentant spécial a communiqué, le 5 août 1993, les modalités générales de la participation de l'OUA à la mise en oeuvre du plan de règlement et, le 22 octobre 1993 les modalités spécifiques de sa participation aux travaux de la Commission.

30. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 19 août 1993, le Ministre des affaires étrangères du Maroc a noté que les observateurs de l'OUA avaient été désignés parmi les fonctionnaires du secrétariat d'une organisation qui avait déjà préjugé des résultats du référendum en admettant en son sein la "pseudo-RASD". Il a déclaré que le Maroc ne pourrait acquiescer à la participation de l'OUA que si cette organisation adoptait "une attitude conséquente vis-à-vis du droit des populations du Sahara occidental à s'autodéterminer en gelant, au moins, la participation de la pseudo-RASD à ses activités". Il a ajouté que "en revanche, le Royaume du Maroc ne verrait pas d'objection à la désignation, par S. E. le Président Hosni Moubarak, de représentants personnels pour suivre, en son nom, les travaux de la Commission d'identification, conformément aux dispositions pertinentes du plan de règlement".

/...

31. Le 2 juin 1994, une note verbale de la MINURSO a avisé le Maroc et le Front Polisario à New York que le processus d'identification des électeurs et d'inscription sur les listes électorales allait commencer incessamment et que les deux observateurs désignés par l'OUA y participeraient. Les parties étaient également informées que des immunités et privilèges seraient accordés à ces observateurs conformément aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Dans une note verbale datée du 11 juin 1994, le Front Polisario a accepté le statut accordé aux observateurs de l'OUA. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 8 juin, le Premier Ministre du Maroc a confirmé que le Maroc acceptait les immunités et privilèges accordés par l'ONU aux observateurs de l'OUA. Il a cependant réaffirmé que ces observateurs devraient être désignés personnellement par le Président en exercice de l'OUA et a souligné qu'ils ne devraient pas être des hauts fonctionnaires du secrétariat de l'OUA. Mettant en cause l'impartialité de l'OUA, il a déclaré que celle-ci ne pouvait "revendiquer une quelconque participation à l'organisation du référendum" si elle persistait "à reconnaître à la soi-disant RASD la qualité de 'membre' et donc d' 'État indépendant' exerçant sa 'souveraineté' sur le territoire du Sahara". Il ajoutait que le Maroc avait espéré qu'à tout le moins l'OUA suspendrait la "République arabe sahraouie démocratique (RASD)" en attendant les résultats du référendum. Or, notait-il, durant l'examen des résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité, le secrétariat de l'OUA avait, selon le Maroc, essayé d'entraver la mise en oeuvre du plan au lieu de la faciliter. En réponse à une note verbale de la MINURSO en date du 8 juin 1994, le Front Polisario a accepté, le 11 juin, le statut conféré aux observateurs de l'OUA. Les dirigeants du Front Polisario ont souligné par la suite que l'opération d'identification ne pourrait commencer qu'avec une présence de l'OUA.

32. Par lettres datées du 17 juin 1994 et adressées au Ministre des affaires étrangères de la Tunisie et au Secrétaire général de l'OUA, j'ai appelé l'attention du Président Ben Ali et de M. Salim Ahmed Salim sur la position du Maroc concernant la question des observateurs de l'OUA et ai transmis la lettre que le Premier Ministre du Maroc m'avait adressée le 8 juin 1994. Cela étant, et pour ne pas retarder davantage l'ouverture du processus d'identification et d'inscription, j'ai invité le Président Ben Ali, en sa qualité de Président en exercice de l'OUA, à désigner ses représentants le plus tôt possible, en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Ahmed Salim. J'ai souligné qu'à ce moment décisif du processus, la coopération et le soutien continus de l'OUA étaient plus importants que jamais pour le succès de l'opération. Le 8 juillet 1994, je me suis mis en rapport avec le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, M. Ben Yahia, pour lui demander de régler rapidement ce problème qui, tout compte fait, avait un caractère plutôt marginal. Le problème n'avait toutefois pas encore été résolu au moment de la rédaction du présent rapport.

V. AUTRES POINTS PERTINENTS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU PLAN DE RÈGLEMENT

33. Dans sa résolution 907 (1994), le Conseil de sécurité m'a également prié de lui faire rapport sur les autres points pertinents pour l'accomplissement du plan de règlement. Dans ce contexte, il peut être utile de rappeler les éléments principaux du plan, qui sont énoncés dans le rapport de mon

/...

prédécesseur en date du 18 juin 1990 (S/21360). Au cours de la période de transition, l'Organisation des Nations Unies organisera et contrôlera un référendum dans le territoire, afin de permettre à la population du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. À cette fin, il sera proclamé un cessez-le-feu, suivi par un échange de prisonniers de guerre, une réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire et le cantonnement des combattants des deux parties dans des emplacements déterminés. Afin d'assurer les conditions nécessaires pour la tenue d'un référendum libre et régulier, l'Organisation des Nations Unies surveillera d'autres aspects de l'administration du territoire, notamment le maintien de l'ordre public. À la suite de la proclamation d'une amnistie, les prisonniers politiques seront libérés. Toutes les lois ou réglementations susceptibles de faire obstacle à la tenue d'un référendum libre et régulier seront suspendues si cela est jugé nécessaire. L'Organisation des Nations Unies aidera tous les réfugiés et autres Sahraouis résidant en dehors du territoire à y revenir, s'ils le souhaitent, une fois qu'elle aura établi qu'ils ont le droit de voter.

34. On trouvera ci-après un aperçu de ces éléments principaux du plan, ainsi que des activités qui ont été ou seront entreprises en conséquence.

Compétence de l'Organisation des Nations Unies

35. Dans les propositions de règlement présentées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de l'OUA (S/21360, première partie), que le Maroc et le Front Polisario ont acceptées en principe en août 1988, les deux parties ont reconnu que l'organisation et le contrôle du référendum relevaient de l'entière et exclusive responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Elles avaient de ce fait reconnu à celle-ci le droit de prendre toutes les mesures législatives et administratives requises à cet effet. Mon prédécesseur a donc publié le 8 novembre 1991 un règlement général régissant l'organisation et le déroulement du référendum (S/26185, annexe III) qui, pour l'essentiel, reprend les dispositions pertinentes des propositions de règlement, et j'ai promulgué le 26 avril 1993 le mandat de la Commission d'identification de la MINURSO (ibid., annexe II).

36. Ainsi qu'il est prévu dans le plan (S/21360, par. 47 a) et 58), mon Représentant spécial, agissant sous mon autorité et, selon que de besoin, sur mes instructions et en consultation avec moi, est seul responsable de toutes les questions relatives à l'organisation et au contrôle du référendum. Le règlement susmentionné habilite le Représentant spécial, et les éléments compétents de la MINURSO agissant avec son assentiment, à édicter des règles et instructions compatibles avec ledit règlement, afin de lui donner effet dans le détail. Le règlement, les règles et les instructions, qui constitueront les textes de base pour l'organisation et le contrôle du référendum, prévaudront donc, en cas d'incompatibilité, sur les lois ou dispositions en vigueur dans le territoire.

Période de transition

37. On se souvient peut-être que la période de transition devait commencer le "jour J", avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 6 septembre 1991. Or, le commencement de la période de transition et le jour J ont dû être différés ces trois dernières années, l'achèvement des travaux préparatoires ayant pris du

/...

retard en raison de divergences fondamentales dans l'interprétation du plan de règlement, en particulier les critères d'admissibilité à voter. Tout en acceptant les critères énoncés par mon prédécesseur dans son rapport du 19 décembre 1991 (S/23299), le Front Polisario a maintenu ses réserves au sujet de certaines dispositions clefs de ma proposition de compromis concernant l'application et l'interprétation des critères (S/26185, annexe I). Les dirigeants du Front Polisario ont néanmoins donné leur accord pour que la Commission d'identification commence à identifier les électeurs potentiels, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 907 (1994).

38. En supposant que la Commission d'identification soit bientôt en mesure de commencer l'identification et l'inscription de ceux qui pourraient participer au référendum, comme il est demandé dans la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, et que le Conseil décide ensuite de tenir le référendum, j'ai l'intention de recommander dans mon prochain rapport que la période de transition commence le 1er octobre 1994 et se termine par la proclamation des résultats du référendum, qui devrait avoir lieu le 14 février 1995, comme proposé dans le calendrier révisé qui est annexé au présent rapport.

Échange de prisonniers de guerre

39. Les propositions et le plan de règlement prévoient un échange de prisonniers de guerre sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Depuis la création de la MINURSO, le Représentant spécial a tenu le CICR informé de la situation concernant le Sahara occidental. Le CICR a récemment tenu des consultations avec les deux parties sur les mesures préliminaires à prendre pour l'accomplissement de son mandat. J'espère sincèrement que, moyennant de nouveaux efforts soutenus, le CICR pourra faire en sorte que tous les prisonniers de guerre des deux parties soient libérés aussi tôt que possible après le 1er octobre 1994.

Réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire

40. Comme indiqué au paragraphe 14 du rapport de mon prédécesseur en date du 19 avril 1991 (S/22464 et Corr.1), le Maroc s'était engagé à réduire ses forces dans le territoire de façon à les ramener à 65 000 officiers et hommes de troupe au maximum, cette réduction étant réalisée sur une période de 11 semaines à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le jour J. Mon prédécesseur avait accepté ce chiffre, considérant qu'il s'agissait d'une réduction appropriée, substantielle et graduelle, au sens des propositions de règlement. Si le Conseil de sécurité décide, sur la base de mon prochain rapport, que le jour J sera le 1er octobre 1994, je recommanderai que la réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire soit achevée le 15 décembre 1994 au plus tard.

Cantonnement des combattants dans des emplacements désignés

41. Au paragraphe 15 du document S/22464, il est dit que, conformément au paragraphe 56 du document S/21360, toutes les forces marocaines demeurant dans le territoire seront déployées dans des positions fixes ou défensives le long du mur de sable, à l'exception des quelques éléments visés dans ce paragraphe. Toutes ces forces seront surveillées par les observateurs militaires de la

/...

MINURSO, qui seront stationnés aux quartiers généraux des sous-secteurs marocains le long du mur de sable et à ceux des unités logistiques et d'appui qui resteront dans d'autres parties du territoire. Les observateurs militaires feront de nombreuses patrouilles terrestres et aériennes pour vérifier le respect du cessez-le-feu et le cantonnement des forces marocaines dans les emplacements convenus. Ils s'assureront aussi que certaines armes et munitions sont sous bonne garde.

42. Quant aux forces du Front Polisario, le plan prévoit que le Représentant spécial désignera, conformément aux propositions de règlement, les emplacements dans lesquels elles seront cantonnées, avec leurs armes, leurs munitions et leur matériel militaire. Elles seront surveillées par les observateurs militaires de la MINURSO, qui seront déployés à chacun des emplacements désignés (S/22464, par. 16). À cet égard, les Gouvernements algérien et mauritanien ont fait savoir qu'ils étaient prêts à coopérer avec le Représentant spécial (S/21360, par. 57). J'ai l'intention de prendre une décision finale à ce sujet peu avant le 1er octobre 1994, compte tenu des consultations tenues en 1991 par le précédent Représentant spécial et des nouveaux avis que je pourrai demander aux deux parties et aux pays voisins sur cette question.

Libération des prisonniers et détenus politiques

43. Comme prévu dans le plan (S/21360, par. 33 b) et 70), le Représentant spécial, en coopération avec les parties et avec l'assistance d'un juriste indépendant désigné par le Secrétaire général, prendra des mesures pour faire libérer avant le début de la campagne référendaire tous les prisonniers et détenus politiques sahraouis, de façon qu'ils puissent participer librement et sans restriction au référendum. À cette fin, une amnistie sera proclamée dans un premier temps. Tout différend concernant la libération des prisonniers ou détenus politiques sera réglé à la satisfaction du Représentant spécial.

44. M. George Abi Saab (Égypte), le juriste indépendant nommé par mon prédécesseur, a entamé en 1991 des travaux de recherche préliminaires sur la question. Une action sera entreprise avec les parties pour veiller à ce que, à la suite de la proclamation d'une amnistie le plus tôt possible après le 1er octobre 1994, tous les prisonniers ou détenus politiques sahraouis soient remis en liberté bien avant le début de la campagne référendaire, le 25 janvier 1995, comme envisagé dans le calendrier ci-après.

Suspension des lois qui pourraient faire obstacle à la tenue d'un référendum libre et régulier

45. Selon le plan (S/21360, par. 33 a) et 71), le Représentant spécial doit veiller, avant le début de la campagne référendaire, à ce que les autorités compétentes suspendent toute loi ou mesure qui, à son avis, pourrait faire obstacle au déroulement d'un référendum libre et régulier et qui ne serait pas par ailleurs remplacée par les règlements, règles et instructions mentionnés au paragraphe 58 du document S/21360. Des travaux préliminaires sur cette question ont été entrepris au début de 1992 par le Bureau du Représentant spécial. Je pense que ces travaux seront terminés avant le 15 décembre 1994 conformément au calendrier joint en annexe.

Organisation du référendum

46. Le plan prévoit la mise en place d'une commission référendaire, chargée de seconder le Représentant spécial pour l'organisation et le contrôle du référendum. Les fonctions de cette commission, qui concernent la campagne référendaire ainsi que le déroulement du référendum proprement dit, sont indiquées aux paragraphes 63 à 66 du document S/21360 et précisées aux paragraphes 25 à 31 du document S/22464. Comme prévu dans le plan, je définirai ultérieurement le mandat de cette commission. Celle-ci absorbera les membres dûment qualifiés de la Commission d'identification, lorsque cette dernière aura terminé ses tâches d'identification et d'inscription en novembre 1994.

47. On s'en souviendra, les deux parties ont accepté la proposition de mon prédécesseur tendant à établir un code régissant leur conduite et leur comportement ainsi que ceux de leurs partisans au cours de la campagne référendaire. L'objet de ce code sera de faire en sorte que chacun assume la responsabilité de respecter les droits d'autrui qui vont de pair avec la liberté de mener une campagne politique (voir S/22464, par. 28). Conformément à cette proposition, le Bureau du Représentant spécial a établi un projet de code de conduite au début de 1992. J'ai l'intention d'en mettre définitivement au point le texte au cours des semaines à venir, en consultation avec les parties.

48. Comme indiqué au paragraphe 30 du document S/22464, des bureaux de vote en nombre approprié seront établis dans l'ensemble du territoire afin de donner à tous les Sahraouis habilités à ce faire la possibilité de voter lors du référendum. Le vote n'aura lieu que dans le territoire. L'emplacement précis de chacun des bureaux de vote sera déterminé en fonction des données recueillies au cours de l'inscription des électeurs et compte tenu des localités existantes et des zones de peuplement où auront été installés les Sahraouis revenus pour voter.

Retour des réfugiés, d'autres Sahraouis et des membres du Front Polisario habilités à voter

49. Les modalités régissant le rapatriement des Sahraouis dont il a été établi qu'ils sont habilités à prendre part au référendum et qui souhaitent revenir dans le territoire à cette fin sont décrites dans le document S/21360 (par. 33 c) et d) et 72 à 74) et précisées dans le document S/22464 (par. 34 à 36). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sera chargé du programme de rapatriement, qui fait partie intégrante de l'opération de la MINURSO et qui sera mené conformément au mandat du HCR. Sa tâche sera triple : déterminer et consigner le désir de rapatriement de chaque Sahraoui(e) lors de son inscription sur la liste électorale par la Commission d'identification; délivrer les documents nécessaires aux membres de sa famille immédiate; et mettre en place et gérer, en coopération avec la MINURSO qui en assurera la sécurité, des centres d'accueil dans le territoire pour le retour des Sahraouis.

50. Il est prévu que le rapatriement commencera peu après l'achèvement des travaux de la Commission d'identification, c'est-à-dire le 15 décembre 1994, et qu'il sera achevé immédiatement avant le début de la campagne référendaire, le 25 janvier 1995. Comme indiqué au paragraphe 36 du document S/22464, le HCR

/...

maintiendra ensuite une présence dans le territoire, selon les besoins, afin de s'acquitter de son rôle de contrôle des rapatriés, conformément aux responsabilités qui lui sont reconnues sur le plan international.

Référendum et proclamation des résultats

51. Comme prévu dans le plan (S/21360, par. 47 j) et 75 et 76), le référendum devra être organisé 24 semaines après le jour J et ses résultats devront être proclamés dans les 72 heures. Le Représentant spécial sera habilité à déterminer si les circonstances exigent de modifier ces délais. Si l'indépendance l'emporte, le retrait de toutes les troupes marocaines qui se trouvent encore dans le territoire commencera dans les 24 heures et s'achèvera dans les six semaines. L'unité militaire de la MINURSO en surveillera le déroulement. Si l'intégration avec le Maroc l'emporte, la démobilisation des troupes du Front Polisario qui ne sont pas revenues pour participer au référendum commencera dans les 24 heures qui suivront la proclamation du résultat et s'achèvera dans un délai de quatre semaines, sous la surveillance de l'unité militaire de la MINURSO. Dès que les résultats du référendum auront été proclamés, le Représentant spécial commencera à réduire le personnel des Nations Unies au Sahara occidental. Il se retirera avec tous ceux de ses collaborateurs civils et militaires qui seront sur place aussitôt que toutes les tâches qui leur ont été confiées par le Conseil de sécurité auront été menées à bien.

52. Je me propose d'arrêter ultérieurement des modalités détaillées permettant de donner effet à ces dispositions du plan.

VI. OBSERVATIONS

53. Durant la période considérée, la Commission d'identification s'est employée avant tout à obtenir l'accord et la coopération des deux parties afin de commencer l'identification des électeurs potentiels. À la suite de ces efforts, elle a réussi à achever, avec la coopération des parties, tous les travaux préparatoires nécessaires pour lancer le processus. Elle n'a toutefois pas pu commencer l'opération d'identification en raison des difficultés rencontrées au sujet des observateurs de l'OUA, qui ont été décrites aux paragraphes 28 à 32 du présent rapport.

54. Afin de surmonter ce problème, j'ai tenu des consultations approfondies avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'OUA, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées. Je continuerai de m'employer à faire en sorte que les observateurs choisis par le Président en exercice de l'OUA arrivent dans la zone de la mission dès que possible afin que la Commission d'identification puisse commencer à identifier et à inscrire les électeurs potentiels, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 907 (1994).

55. Entre-temps, la Commission d'identification a recueilli au total plus de 75 000 formulaires de demande remplis, dont 20 000 ont été jusqu'ici examinés et analysés. Elle a l'intention de fixer au 31 août 1994 la date limite pour la réception des demandes. Étant donné que toutes les dispositions nécessaires en matière logistique, technique et de procédure ont été prises pour permettre à la Commission de commencer à identifier et à inscrire les électeurs potentiels,

/...

tout nouveau retard dans le lancement de cette opération aboutira manifestement à un gaspillage considérable de ressources.

56. Comme il est indiqué au paragraphe 38 du présent rapport, je me proposerais de recommander que la période de transition commence le 1er octobre 1994 et que le référendum ait lieu le 14 février 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait sur la base de mon prochain rapport que le référendum se tienne en application du plan de règlement.

57. Pour que le calendrier annexé au présent rapport soit appliqué, il faudra que la question des observateurs de l'OUA soit résolue le plus tôt possible afin que l'opération d'identification puisse commencer ce mois-ci ou au plus tard en août. Les entretiens avec les personnes demandant à être inscrites constitueront un processus compliqué qui prendra du temps. Étant donné qu'il s'agit là d'une expérience sans précédent se déroulant dans le cadre d'une société nomade tribale, il est impossible de prévoir le nombre de demandes qui devront être examinées et de déterminer avec précision le temps nécessaire pour l'identification et l'inscription des électeurs potentiels, ainsi que pour les recours. Selon les estimations les plus sûres de la MINURSO, la Commission d'identification aurait besoin d'au moins 40 équipes de trois ou quatre membres chacune pour pouvoir achever sa tâche en novembre 1994.

58. En ce qui concerne les autres aspects concernant l'exécution du plan, je me propose, dans les semaines à venir, de donner la priorité à l'adoption d'un code de conduite et au cantonnement des troupes dans les emplacements désignés, entre autres questions soulevées dans la section V du présent rapport. Les arrangements concernant le cantonnement des combattants de chaque partie exigeraient que les États Membres soient disposés à fournir à la MINURSO le personnel militaire nécessaire.

59. En fonction de ce qui précède, j'ai l'intention de présenter au Conseil de sécurité un dernier rapport intérimaire avant la fin d'août 1994, en application de la résolution 907 (1994) du Conseil.

ANNEXE

Calendrier proposé pour l'accomplissement de la mission
des Nations Unies au Sahara occidental

– Juillet-août 1994 : la Commission commence à identifier les personnes présentant les conditions nécessaires pour participer au référendum et à les inscrire en tant que personnes habilitées à voter, sur présentation et vérification des preuves établissant leur identité et leur admissibilité à voter. La Commission annonce également les dispositions concernant les recours.

– Avant le 1er octobre 1994 : le Représentant spécial désigne les emplacements destinés au cantonnement des combattants du Polisario; il commence ses entretiens avec les deux parties au sujet d'un code régissant leur conduite et celle de leurs partisans durant la campagne référendaire; enfin, avec l'aide du juriste indépendant nommé par le Secrétaire général, il prend des dispositions préliminaires pour libérer les prisonniers ou les détenus politiques. Le Comité international de la Croix-Rouge prend des mesures préliminaires concernant la libération des prisonniers de guerre.

– 1er octobre 1994 : la période de transition commence. Les combattants des deux parties sont cantonnés dans les emplacements désignés. Toutes les unités de la MINURSO (à l'exception du bataillon d'infanterie, de 200 officiers de police civile et d'une partie du personnel du HCR et du personnel responsable du référendum) sont déployées dans la zone de la mission.

– Dès que possible après le 1er octobre 1994 : les prisonniers de guerre sont échangés. Une amnistie est proclamée en faveur des prisonniers et détenus politiques et des rapatriés; tous les prisonniers ou détenus politiques sont libérés.

– Novembre 1994 : les 200 officiers de police civile restants sont déployés. Le bataillon d'infanterie (700 hommes) et le personnel supplémentaire du HCR sont déployés dans la zone de la mission. La Commission d'identification achève le processus d'identification et d'inscription des électeurs. Le Secrétaire général approuve et publie la liste électorale définitive.

– Au plus tard le 15 décembre 1994 : la réduction des forces marocaines dans le territoire est achevée. Toutes les lois ou mesures qui pourraient faire obstacle à la tenue d'un référendum libre et régulier sont suspendues.

– 15 décembre 1994 : le programme de rapatriement commence. Les unités paramilitaires des forces de police existantes sont neutralisées.

– 25 janvier 1995 : le programme de rapatriement est achevé. La campagne référendaire commence. Des scrutateurs supplémentaires sont déployés dans le territoire.

– 14 février 1995 : la campagne référendaire se termine et le référendum a lieu. Les résultats sont proclamés. Le retrait du personnel de la MINURSO commence.

– Mars 1995 : les tâches de surveillance de la MINURSO à l'issue du référendum sont achevées.
